

23 OCT. 2013

MAIRIE de  
ROINVILLE-SOUS-AUNEAU



WWW.EURELIEN.FR

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES INVESTISSEMENTS

Direction des routes

Service de l'exploitation routière  
Arrêté AR1810130026

Arrêté portant interdiction d'accès à la RD 130 depuis la RD 7/1, sauf desserte locale, aux véhicules affectés au transport de marchandises d'un PTAC ou PTRAs supérieur à 7,5 t sur le territoire de la commune de ROINVILLE-SOUS-AUNEAU

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R 131.2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n° 13/190/C en date du 19 juillet 2013 du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint,

Considérant que pour des raisons de conservation du domaine public routier, notamment la préservation de l'intégrité de la chaussée de la RD 130 nécessite de réglementer son usage, sur le territoire de la commune de ROINVILLE-SOUS-AUNEAU,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Sur le territoire de la commune de ROINVILLE-SOUS-AUNEAU, l'accès de la RD 130 est interdit, sauf desserte locale, aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC ou le PTRAs excède 7,5 tonnes depuis la RD 7/1, en direction de BEVILLE-LE-COMTE.

**ARTICLE 2** : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - Subdivision de la Beauce.

**ARTICLE 3** : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les RD 7/1 et 24.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général

M. le Directeur Général des Services Départementaux d'Eure-et-Loir,  
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCE.

Fait à CHARTRES, le 0 OCT. 2013  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Par délégation,  
Le Directeur général adjoint



Jean-Marc JUILLARD

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,  
M. le Directeur des Routes, Subdivision Départementale de la Beauce,  
M. le Maire de ROINVILLE-SOUS-AUNEAU,  
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,  
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,  
28300 MAINVILLIERS.